

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1503

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1110-13 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 1110-13-1. – La médiation mentionnée à l'article L. 1110-13 s'applique aux décisions de limitation et d'arrêt de traitement mentionnées à l'article L. 1110-5 dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La presque totalité des procédures d'arrêt de traitement ne soulève pas de difficultés. Dans les très rares cas où peuvent surgir des difficultés il est proposé de faire appel à la médiation sanitaire prévue par l'article L 1110-3.